MAITRE D'OUVRAGE

GRAND PARIS AMENAGEMENT
Parc du Pont de Flandre - Bâtiment 033
11, rue de Cambrai / CS 10052 / 75945 PARIS Cedex 19

EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

ADVIES CONSEIL
HARFANG INGENIERIE Regus

Commune de Vigneux-sur-Seine (91)

CURAGE DESAMIANTAGE ET DECONSTRUCTION
SALLE COMMUNALE, MARCHE ET CENTRE COMMERCIAL
ZAC DU 8 MAI 1945 A VIGNEUX-SUR-SEINE

Mission de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé



Version	Date	Objet de la révision
0	9/10/2026	Version Marché

ESTHER CONSEIL/*AGENCE DE CHARTRES - 17 RUE CAMILLE MARCILLE - 28300 GASVILLE-OISEME*
ESTHERCONSEIL@ORANGE.FR

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS 4

1.1. DESCRIPTION DE L'OPERATION 4
1.2. ROLES ET COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERVENANTS 4
1.2.1. Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Coordonnateur SPS 4
1.2.2. Entreprises 5
1.3. AUTRES ORGANISMES 5
1.3.1. Services publics 5
1.3.2. Concessionnaires et assimilés 5
1.3.3. Services d'urgence 5
1.3.4. Autres services 5
1.4. TEXTES REGLEMENTAIRES 6
1.5. RENSEIGNEMENTS GENERAUX 7
1.5.1. Nature des travaux 7
1.5.2. Durée globale des travaux 7
1.5.3. Nombre d'entreprises 7
1.5.4. Prévision d'effectifs 7
1.5.5. Catégorie de l'opération 7
1.5.6. Déclaration Préalable 7
1.5.7. Permis de démolir 7
1.5.8. Permis de voirie, circulations, occupation du sol 7

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 8

2.1. PRINCIPES DE L'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 9
2.2. CALENDRIER ET PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER 10
2.3. LOCAUX COMMUNS DESTINES AU PERSONNEL 10
2.4. ZONES DE STOCKAGE 10
2.5. CLOTURES, BALISAGES ET ECLAIRAGE DU CHANTIER 10
2.6. ACCES AU CHANTIER - APPROVISIONNEMENTS 11
2.7. HORAIRES DE CHANTIER 11
2.8. LIMITATION DES BRUITS SUR LE CHANTIER 11
2.9. DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS 11
2.10. UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE 12
2.11. COORDINATION SPS 12
2.12. CONSTITUTION DU DIUO 12
2.13. PENALITES 12

3. MESURES DE COORDINATION 13

3.1. ACCES AU CHANTIER ET CONTROLE D'ACCES 13
3.1.1. Contrôle des accès 13
3.1.2. Circulation des personnes sur le chantier 13
3.1.3. Travaux préparatoires 13
3.2. PROTECTIONS COLLECTIVES ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES 13
3.3. MESURES DE SUIVI DES CHANTIERS 14
3.4. MESURES ENVIRONNEMENTALES - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES 14
3.5. INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE ET EAU 14
3.5.1. Installation électrique générale sur zone d'intervention 14
3.5.2. Alimentation en eau 15
3.5.3. Chaleur sur chantier 15
3.5.4. Echafaudages 15
3.6. MANUTENTIONS 16
3.6.1. Limitation du recours aux manutentions manuelles 16
3.6.2. Manutentions mécaniques 16
3.7. INTERACTIONS SUR LE SITE 17
3.7.1. Coactivité et travaux dangereux 17
3.7.2. Réseaux des concessionnaires 17

3.7.3. Stationnement d'engins ... *17*
3.7.4. Engins de guerre ... *17*
3.7.5. Amiante ... *18*
3.7.6. Plomb ... *18*
3.8. MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ... 19
3.8.1. Nettoyage des locaux communs ... *19*
3.8.2. Nettoyage du chantier ... *19*
3.8.3. Matières et substances dangereuses ... *20*
3.8.4. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés ... *20*
3.8.5. Amiante ... *20*
3.9. LUTTE CONTRE L'INCENDIE ... 20

4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS ... 21

4.1. OBLIGATIONS DE CONCERTATION ENTRE LES ENTREPRENEURS ... 21
4.2. INSPECTION COMMUNE PREALABLE ... 21
4.3. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) ... 22

5. ORGANISATION DES SECOURS ... 23

5.1. OBLIGATIONS DE CHAQUE ENTREPRENEUR ... 23
5.1.1. Sauveteurs-secouristes ... *23*
5.1.2. Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise ... *23*
5.1.3. Inventaire des documents réglementaires obligatoires ... *23*
5.2. PREMIERS SECOURS APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL ... 24
5.2.1. Blessures légères ... *24*
5.2.2. Blessures nécessitant le transport à l'hôpital ... *24*
5.3. TELEPHONE DE SECOURS ... 24
5.4. PLAN ... 25

ANNEXES

ANNEXE 1 : DECLARATION PREALABLE ... 26
ANNEXE 2 : CONTENU DU PPSPS ... 27
ANNEXE 3 : DHOL ... 30

Lexique

RJ	Registre-Journal
DP	Déclaration Préalable
PGCSPS	Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
CISSCT	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
DIUO	Dossier des Intervention Ultérieures sur l'Ouvrage
DICT	Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux

Documents consultés pour établir ce PGCSPS

- DCE

1. Renseignements administratifs

1.1. Description de l'opération

L'opération concerne le **Curage, le Désamiantage et la Déconstruction Salle communale, marché et centre commercial. Soit l'intégralité des superstructures, des infrastructures, des dallages et des voiries extérieures, compris réseaux - ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine (91).**
L'entreprise devra sécuriser les interventions des diagnostiqueurs qui viendront finaliser les diagnostics

Le MO remettra les différents diagnostics règlementaires
Le plan de retrait sera réalisé sur demat@miante (toujours 30 jours avant le début de l'intervention). *L'entreprise de désamiantage devra remettre à la fin de sa mission un Rapport Final d'Intervention.*

Le MO rappelle : L'entrepreneur devra se soumettre aux conditions définies dans le règlement de chantier, à la charte chantier à faibles nuisances.

Le présent marché concerne également tous les travaux que cette prestation nécessitera, tels que la sécurisation des accès et les travaux de protection des personnes et de l'environnement.

1.2. Rôles et coordonnées des principaux intervenants

1.2.1. Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Coordonnateur SPS

Nom	Adresse	Tél / Fax
MAITRE D'OUVRAGE **Grand Paris Aménagement** jean-christophe.vigne@grandparisamenagement.fr **Jean-Christophe VIGNE**	Parc du Pont de Flandre Bâtiment 033 / 11, rue de Cambrai CS 10052 75945 PARIS Cedex 19	**T 01 40 04 66 00** **T 01 40 04 65 93** **P. 06 75 61 51 96**
MAÎTRE D'ŒUVRE **ADVIES CONSEIL** **Teddy ALLIER** **t.allier@advies.fr** **Julien COUDRAY** **j.coudray@advies.fr** **HARFANG INGENIERIE Regus** **Daniel KAMINSKI** **harfang.ingenierie@gmail.com**	2 rue de la Banque 73000 Chambéry 765 Boulevard des Ventadouiro 13300 Salon-de-Provence	**P. 06 81 52 67 85** **P. 06 50 18 02 34** **P. 06 70 60 04 44**
COORDONNATEUR SPS **ESTHER CONSEIL** **Blandine HALLAIN** Nathalie VEAUVY	estherconseil@orange.fr Agence de Chartres 17 rue Camille Marcille 28300 GASVILLE-OISEME	**P. 06 77 16 89 95** P. 07 85 89 19 48

1.2.2. Entreprises

Lot	Nom	Adresse	Tél / Fax
1	**Curage, Désamiantage, Déplombage et Déconstruction**		**T 01**

1.3. Autres organismes

1.3.1. Services publics

Nom	Adresse	Tél / Fax
Mairie de Vigneux sur Seine	75 rue Pierre Marin 91370 Vigneux sur Seine	**T 01 69 83 56 00**

1.3.2. Concessionnaires et assimilés

Nom	Adresse	Tél / Fax
ENEDIS Dépannages Urgence GRDF Dépannages		T 0 810 68 66 91 T 09 72 67 50 91 T 0 800 47 33 33 T 09 69 36 35 34
ORANGE	Agence Professionnels	T 10 14
Eaux de Paris **Centre de production d'Orly**	1, rue Platanes 94600 CHOISY LE ROI	T 01 45 12 14 00 *F 01 45 12 14 00*
Météo France	Aérogare Sud - 94310 ORLY	T 01 49 75 60 60

1.3.3. Services d'urgence

Nom	Adresse	Tél / Fax
Police-secours		**17**
Pompiers		**18**
SAMU		**15**
Centre Anti-Poison	200 Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS	T 01 40 05 48 48

1.3.4. Autres services

Nom	Adresse	Tél / Fax
Inspection du Travail	Immeuble le Pascal B av Général de Gaulle 94000 CRETEIL	T 01 49 56 28 00
C.R.A.M.I.F.	15, rue Gustave Leveillé - 94320 THIAIS	T 01 58 42 24 00
O.P.P.B.T.P.	1, rue Heynault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	T 0 825 035 050 *F 01 46 09 27 40*

1.4. Textes réglementaires

Les principaux textes réglementaires et leur objet sont rappelés ci-dessous :

Référence	Objet
Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié	Prévention BTP
Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991	Travaux à proximité des réseaux
Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993	Organisation générale de la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers de BTP
Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994	Décret d'application de la loi ci-dessus
Décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995	Travailleurs indépendants sur chantiers BTP
Circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996	Précise les conditions d'application de la loi et du décret instituant la Coordination SPS
Décret n° 2003-68 du 24 Janvier 2003	Mise à jour du Décret n° 94-1159
Arrêté du 25 Février 2003	Fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels un PGC simplifié est requis
Décret n° 2004-924 du 1er Septembre 2004	Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. En outre, les entrepreneurs devront se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Mandataire du Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre dans les pièces constitutives des marchés qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP,
- dans le PGC par le Coordonnateur SPS, qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'opération considérée,

ainsi qu'à celles rendues nécessaires au cours de l'exécution du marché.

Ces dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants directs ou indirects, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui auront conclu un contrat de prestations ou de travaux avec un entrepreneur.

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L 4532-6 du Code du Travail stipule que **l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.**

1.5. Renseignements généraux

1.5.1. Nature des travaux

Les travaux, objet de ce PGCSPS, concerne le **Curage, le Désamiantage et la Déconstruction Salle communale, marché et centre commercial. Soit l'intégralité des superstructures, des infrastructures, des dallages et des voiries extérieures, compris réseaux - ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine (91).**

1.5.2. Durée globale des travaux

Délai d'exécution : 32 semaines **suivant planning de la MOE**
Début prévisionnel des travaux : 2027.

1.5.3. Nombre d'entreprises

Compte tenu des sous-traitants, on peut prévoir qu'il y aura entre 2 et 3 entreprises présentes sur ce chantier. Le présent PGCSPS s'applique en totalité à toutes les entreprises, y compris aux éventuels sous-traitants ou travailleurs indépendants.

1.5.4. Prévision d'effectifs

En attente des prévisions des entreprises, on peut estimer qu'il y aura entre 6 et 8 personnes sur le chantier.

1.5.5. Catégorie de l'opération

Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser, cette opération est classée en **2ème catégorie**.

1.5.6. Déclaration Préalable

Voir en annexe 1.

1.5.7. Permis de démolir

PD 91 (voir MO)

1.5.8. Permis de voirie, circulations, occupation du sol

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux :

- D.I.C.T. / demandes d'arrêtés / autorisations des concessionnaires / …

Fournir la copie des envois et les réponses au conducteur d'opération et Csps
Le MO aura réalisé la DT afin de permettre aux entreprises de préparer les DICT. Les réponses des DICT devront être remises au MOE et Csps.
Le MO délégué fournira à l'entreprise les PV de consignations des réseaux (y compris la consignation de réseaux sous voirie)
Les compagnons concernés par les réseaux seront formés à l'AIPR
Les réseaux seront marqués au sol. Attention au piquetage.

2. Mesures d'organisation générale

Sont ici définies les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS (article R.4532-44-2 du Code du Travail), relatives aux travaux de **Curage, le Désamiantage et la Déconstruction Salle communale, marché et centre commercial. Soit l'intégralité des superstructures, des infrastructures, des dallages et des voiries extérieures, compris réseaux - ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine (91).**

Le MO remettra les différents diagnostics règlementaires

Le plan de retrait sera réalisé sur demat@miante (toujours 30 jours avant le début de l'intervention). *L'entreprise de désamiantage devra remettre à la fin de sa mission un Rapport Final d'Intervention.*

Particularité : Présence d'amiante et plomb. Aucune activité durant la période de désamiantage. Durant la déconstruction, il n'y aura pas d'autre activité.

Tous les ouvriers intervenants dans la période de préparation, du confinement pour le désamiantage et durant le désamiantage devront être formés SS3 et en CDI.
Attention : **Les engins de chantier doivent être équipés de kit anti-pollution**

Le MO rappelle que l'entrepreneur devra se soumettre aux conditions définies dans le règlement de chantier, à la charte chantier à faibles nuisances.

Attention, il est important d'identifier les réseaux afin de ne pas les endommager.
TRANCHE FERME – Salle communale, marché et centre commercial

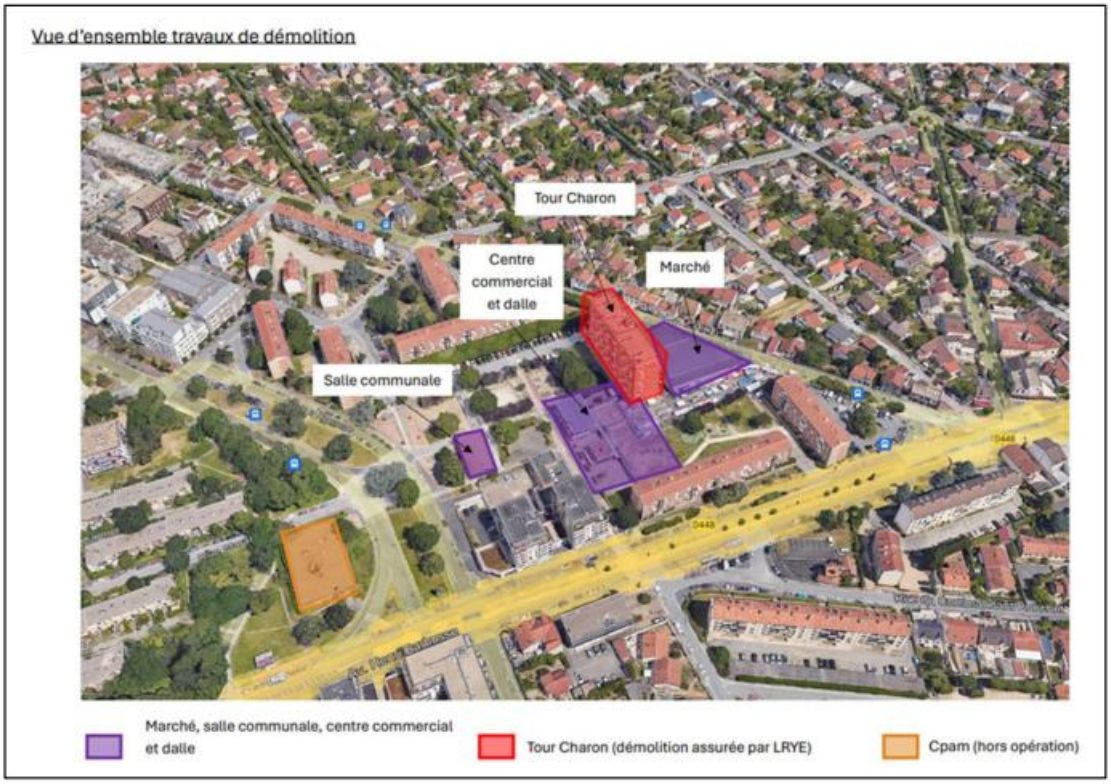
- Sécurisation préalable des ouvrages pour permettre les interventions complémentaires nécessaires (diagnostics).
- Curage vert.
- Curage rouge avant désamiantage afin d'accéder à l'ensemble des éléments amiantés à retirer.
- Désamiantage et gestion des déchets.
- Déconstruction des superstructures, dallages et fondations superficielles et profondes complètes et dépollution le cas échéant avec :
 - ✓ Gestion du plomb,
 - ✓ Gestion des déchets,
 - ✓ Gestion des réseaux enterrés,
 - ✓ Gestion des éventuelles cuves souterraines.
 - ✓ Remise en état et sécurisation du site.
 - ✓ Risque géotechnique

L'ensemble des mesures énoncées ci-après ne constitue qu'une base minimale indispensable pour la conduite d'une action de prévention efficace sur le chantier. **Ces mesures complètent, mais ne se substituent pas aux circulaires et textes légaux en vigueur.** L'ensemble des personnels de toutes les entreprises, y compris les sous-traitants, amené à travailler sur le chantier sera tenu de les respecter strictement.

2.1. Principes de l'organisation générale du chantier

Les travaux, objet du marché **ne doivent à aucun moment empêcher la circulation sur les voies existantes**. Le quartier est desservi par la rue de la Commune de Paris et l'Avenue de la Concorde, qui sont les seuls accès au site. L'emprise du site est en revanche suffisamment étendue pour permettre le retournement d'engins.
Les entreprises devront respecter strictement les règles de sécurité (balisage, modalités de déplacement des engins de chantier, etc) pour assurer en permanence la sécurité durant toute la durée des travaux. Chaque entreprise devra avertir ses sous-traitants des règles mise en place sur ce chantier.

Les entreprises devront minimiser les nuisances générées par les travaux.



Les voiries empruntées par les véhicules des entreprises devront être constamment tenues en parfait état de propreté.
L'entrepreneur devra solliciter en temps utile les autorisations réglementaires (arrêtés) nécessaires à la mise en place de la signalisation.
Par ailleurs, l'entrepreneur ne pourra pas mettre en place des panneaux de signalisation imposant une limitation de vitesse au droit et au voisinage des travaux sans l'autorisation écrite des administrations correspondantes.
Le chantier commencera par un nettoyage.
Les éléments concernés par l'amiante et le plomb seront identifiés visuellement en amont des interventions.
L'entreprise devra mettre en place toutes les protections collectives avant la mise en œuvre des travaux.
L'entreprise devra sécuriser les zones d'intervention des diagnostiqueurs durant la période de préparation.
Les zones d'intervention seront clôturées

2.2. Calendrier et plan d'installation du chantier

Les installations de chantier seront à mettre en place dès le début des travaux. La circulation est règlementée. Un plan de circulation sera mis en place, il devra être respecté. L'entreprise fournira son PIC avant de mettre en place ses installations. Les travaux devraient commencer courant 2027.

2.3. Locaux communs destinés au personnel

L'entreprise titulaire désignée prévoira à ses frais les installations communes nécessaires pour l'ensemble de ces intervenants du chantier, en tenant compte de l'évolution des effectifs communiqués par les différentes entreprises.
Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'éclairage naturel, de surfaces en fonction du nombre d'ouvriers. Selon les recommandations de la CRAMIF, les locaux vestiaires, réfectoire et sanitaires devront communiquer entre eux (sinon, l'entreprise titulaire désignée devra prévoir un cheminement piéton protégé des intempéries entre les bungalows).
Le choix des installations de chantier intègrera les objectifs faibles nuisances.
L'emplacement sera défini au démarrage des travaux avec le MŒ et le Csps.
Un point d'eau est obligatoire pour le lavage des mains avec savon
Les sanitaires seront équipés d'un moyen pour se laver les mains, d'essuie-mains jetables et d'une poubelle fermée.

2.4. Zones de stockage

Le principe général est que les entreprises approvisionnent au fur et à mesure des besoins, de façon à limiter le stockage sur le chantier. Néanmoins, une zone de stockage pourra être aménagée par les entreprises. Cette zone sera précisée sur le plan d'installation de chantier et aménagée en conséquence. Tout stockage est interdit hors des zones indiquées sur le plan d'installation de chantier. Attention, chaque zone doit être complétée d'un affichage.
La gestion des déchets se feront via l'outil information de GPa. Cela sera réalisé conformément aux normes en vigueur.

La zone de stockage devra être conforme à la règlementation et au règlement faibles nuisances.

2.5. Clôtures, balisages et éclairage du chantier

Les entreprises sont informées que les espaces verts du site ne devront pas être utilisés.
La zone utilisée pour l'installation des locaux communs et le stockage sera délimitée par des affichages. Les entrées et sorties seront maintenues propres et sans engins stationnant sur les accès.
Les zones de travaux devront être balisées par des clôtures à faire approuver par le maître d'œuvre et le Csps. Des accès piétons seront matérialisés au droit des accès de chantier par des clôtures ou moyens équivalents, avec panneaux indicateurs nécessaires à la compréhension de tous.

Autour des zones de travaux, une signalisation de chantier sera mise en place, en complément de la zone de travaux, comprenant tous les panneaux routiers et signalisation horizontale.
Une vérification journalière sera effectuée par l'entreprise concernant la signalisation et le balisage.

Les matériaux réutilisés seront stockés provisoirement sur site aux emplacements définis en accord avec le maître d'œuvre, de façon à limiter au maximum la circulation des engins, tout en tenant compte du planning et du phasage général de l'opération. L'entrepreneur veillera à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'interdiction d'accès au public (clôtures temporaires, etc.) de ces lieux de dépôt/stockage.
Concernant l'amiante, une zone clôturée sera mise en place pour les déchets amiantés avec affichage et protection.

2.6. Accès au chantier - Approvisionnements

L'accès au chantier sera confirmé lors de la 1ère réunion par le MOE. Il est noté par le MOE que l'entreprise en charge des travaux est informée que l'accès global au site, par la rue de la Commune de Paris, devra rester libre. Aucun stationnement dans cet accès ou l'avenue de la Concorde ne sera autorisé.
Les installations de chantier, les approvisionnements se feront par le même accès. Un plan de circulation des camions sera mis en place et respecté et affiché dans les installations de chantier. Une information devra être réalisée auprès de tous les sous-traitants et livreur.

2.7. Horaires de chantier

Les horaires de chantier seront précisés dans les PPSPS. Ils devront respecter la réglementation en vigueur de la Ville. D'autre part, le travail est interdit durant les week-ends et les jours fériés, sauf autorisation du MO sur demande motivée.

2.8. Limitation des bruits sur le chantier

Afin de limiter les bruits sur le chantier, l'entrepreneur devra respecter le décret n° 88-405 du 21 Avril 1988 et la circulaire du 6 Mai 1988. En tout état de cause, le niveau de bruit à ne pas dépasser est de 80 dBA. En outre, les salariés devront bénéficier des mesures relatives à la protection contre le bruit définies par le décret du 21 avril 1988.
Les horaires à respecter de 8 h à 18h.

2.9. Déclaration des sous-traitants

Toute entreprise désirant sous-traiter une partie de ses travaux doit, préalablement à toute intervention de son sous-traitant (y compris dans le cas d'un artisan) et suffisamment à l'avance (10 jours au minimum), en faire la déclaration au coordonnateur SPS, afin que celui-ci puisse organiser la visite d'inspection commune avec le sous-traitant et que le sous-traitant puisse établir son PPSPS.

La non-déclaration d'un sous-traitant au coordonnateur SPS entraînera automatiquement et sans mise en demeure des pénalités (voir article 2.13) et l'interdiction d'intervention sur le chantier.

2.10. Utilisation de personnel intérimaire

Les intérimaires sont interdits sur un chantier de désamiantage durant la préparation et le désamiantage.

2.11. Coordination SPS

La sécurité ne peut être obtenue qu'avec la participation de tous les intervenants de l'opération. Elle nécessite une bonne programmation, le respect de ce qui a été prévu et une coordination permanente entre tous les acteurs de l'acte de construire.
Chaque entrepreneur s'engage à faciliter la mission du Coordonnateur SPS chargé d'organiser la coordination entre tous les intervenants, notamment à l'occasion des visites de chantier ou des enquêtes effectuées à la suite d'un accident. Il s'engage à tenir compte de ses observations ou notifications dans les meilleurs délais, qu'elles soient données oralement ou par l'intermédiaire du Registre-Journal.

Chaque entrepreneur fournira en temps utile les documents nécessaires à une bonne coordination de sécurité, notamment le PPSPS (après avoir participé à la visite d'inspection commune avec le Csps et avant de commencer tout travail) et les plans et notices destinés à être inclus dans le DIUO (avant la réception des travaux).

2.12. Constitution du DIUO

En application de l'article R.4532-95 du Code du Travail, le Coordonnateur SPS constitue le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), qui rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notices techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Chaque entrepreneur devra donc fournir au Coordonnateur SPS au plus tard **à la réception des travaux**, les plans de récolement et les notices techniques de fonctionnement, d'entretien et de maintenance nécessaires à l'exploitation des installations.

2.13. Pénalités

Tout retard dans la remise du PPSPS (ou du PPSPS rectifié suivant les observations du Coordonnateur) ou des documents nécessaires à la constitution du DIUO donnera lieu à l'application par le Maître d'Ouvrage des pénalités prévues au C.C.A.P.
- De la même façon, pour absence à la visite d'inspection commune après convocation par le Coordonnateur SPS ou pour non-respect des prescriptions du PGCSPS ou de son propre PPSPS ou des observations du Coordonnateur SPS faites par l'intermédiaire du Registre-Journal (ou par tout autre moyen approprié) et après mise en demeure par celui-ci restée sans effet, l'entrepreneur se verra appliquer par le Maître d'Ouvrage les pénalités prévues en cas de retard d'exécution au C.C.A.P.
- De même, le simple constat de la non-déclaration d'un sous-traitant en temps utile, c'est-à-dire suffisamment à l'avance pour permettre l'organisation de la visite d'inspection commune avec le Csps et la rédaction du PPSPS par le sous-traitant (10 j

minimum), entraînera immédiatement et sans mise en demeure l'application par le MO d'une pénalité équivalente à celle appliquée pour un retard d'exécution de 10 j.

3. Mesures de coordination

Sont ici définies les mesures de coordination prises par le Csps en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent (article R.4532-44du Code du Travail).

3.1. Accès au chantier et contrôle d'accès

3.1.1. Contrôle des accès

Toutes les entreprises auront la carte BTP. Des panneaux "Chantier interdit au public" seront mis en place par l'entreprise titulaire à l'entrée du chantier. Un système de contrôle des accès du chantier destiné à en interdire l'accès à toute personne étrangère se fera :
- soit par badges nominatifs, casque de chantier mentionnant le nom de l'entreprise,
- soit par des combinaisons de travail portant le nom de l'entreprise.

Tout prêt de main d'œuvre devra être précédé d'un contrat prêt de main d'œuvre règlementaire et soumis au MO, MOE, Csps.

3.1.2. Circulation des personnes sur le chantier

Les zones de circulation devront être maintenues en permanence dégagées de tous matériaux et matériels et éclairées si nécessaire.

3.1.3. Travaux préparatoires

Avant tous travaux de désamiantage, l'entreprise de désamiantage devra procéder à la consignation de tous les réseaux présents sur la zone concernée par l'intervention. Le MO remettra à l'entreprise les PV de consignation.

L'entreprise procèdera, avant désamiantage, à un nettoyage de la zone afin d'éliminer tous les matériaux laissés sur le sol et qui représentent un danger potentiel. Pour cela, des consignes particulières seront données aux ouvriers effectuant ce travail, afin qu'il soit fait dans les meilleures conditions de sécurité, et notamment L'entrepreneur devra également prendre toutes précautions nécessaires au cours des travaux pour la protection des ouvrages attenants.
Attention aux réseaux. Des protections sont à mettre en place. A vérifier régulièrement.
La mise en place de la signalisation amiante sera mise en place en amont y compris le panneau indiquant le niveau d'empoussièrement attendu.

3.2. Protections collectives et protections individuelles

Les protections collectives seront toujours préférées aux protections individuelles. L'entreprise mettra en place une protection périphérique et/ou un balisage adapté. Elle intègrera les conséquences liées à la météo dans ses choix de protection.

Chaque entrepreneur reste responsable des mesures d'hygiène et de sécurité propres à son personnel (visites médicales d'aptitude, formation à la sécurité, etc). Il reste responsable de son matériel, des engins de chantier, des véhicules, etc.
L'entreprise mettra à disposition de son personnel les équipements destinés à prévenir les risques d'accidents.

3.3. Mesures de suivi des chantiers

Prévoir les modalités de suivi des consommations de chantiers (eau, électricité, carburants, etc.) et s'y tenir au travers d'une note mensuelle.
Prévoir les modalités de suivi des mouvements de terres et des matériaux avec production des bordereaux de remise en décharge et de note sur leurs origines, consignés dans un document tenu à jour chaque mois ou à certaines échéances à préciser dès le marché,
Prévoir la mise à disposition à demande de documents (plans, plannings, notes, etc.), de panneaux (affichages, marquages au sol, etc.) et de temps de présence du « référent chantier faible nuisance de l'entreprise » à destination de l'information et de la communication aux riverains est à prévoir (y compris présence en réunion publique),
Prévoir le tri des déchets de chantiers (moyens, note, mise en œuvre),
Rechercher la réduction des bruits (engins, matériaux, livraisons sur plages horaires exceptionnelles, etc.), (moyens, note, mise en œuvre),
Limitation des poussières lors des démolitions (moyens, note, mise en œuvre).

3.4. Mesures environnementales - Contraintes environnementales

Respecter les règles mises en place par le MO concernant l'environnement (PMDD, chantiers faibles nuisances).
Les nuisances sonores sont à analysées et prendre en compte.
Merlon à mettre en œuvre en pied du bâtiment.

3.5. Installation électrique générale et eau

3.5.1. Installation électrique générale sur zone d'intervention

L'entreprise mettra en place un coffret de chantier règlementaire. **Les ouvriers devront posséder une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en œuvre les prescriptions de sécurité propres à éviter les dangers de l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.** Avant toute intervention, l'électricien devra se procurer les documents relatifs à l'ouvrage concerné.
Lorsque les travaux sont réalisés en présence de tension, les intervenants doivent disposer d'équipements de protection individuelle, utiliser un outillage isolé, respecter les distances de sécurité par la mise en place d'obstacles fixes. De plus, ce personnel doit posséder une habilitation et avoir reçu une formation aux travaux d'ordre électrique. Enfin, les vérifications réglementaires des installations provisoires doivent être effectuées. La conformité du matériel portatif, des mises à la terre et la présence d'un dispositif sensible de coupure tel un disjoncteur différentiel 30 mA, doivent être contrôlées. **Le PV de consignation** sera réalisé et affiché sur site.

Concernant l'amiante, un groupe de secours sera mis en place.

3.5.2. Alimentation en eau

L'entreprise titulaire désignée mettra en place un branchement d'eau pour alimenter les installations de chantier et le chantier. Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie sans accord du concessionnaire.

3.5.3. Chaleur sur chantier

Un nouveau décret vient d'être publié et certains articles du Code de travail sont publiés. Il rappelle que **sur les chantiers du BTP**, les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs **trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur**. Il est recommandé de boire régulièrement (un verre d'eau fraîche toutes les 20 minutes), même si l'on ne ressent pas la soif, ne pas consommer d'alcool et manger salé pour compenser l'élimination des sels minéraux. L'entreprise devra impérativement intégrer ce nouveau décret.
C'est à vous de le lire et de l'appliquer sur le chantier. Voici un document récapitulatif ci-dessous :



3.5.4. Echafaudages

L'utilisation des échafaudages doit être prévue pour tout travail en hauteur et doit répondre aux exigences des décrets et normes en cours. Pour ces travaux, il est prévu un échafaudage intérieur qui servira « de boite ».
L'entreprise qui installe les échafaudages devra faire en sorte qu'ils soient conformes à la réalisation des travaux. Elle précisera dans son PPSPS le matériel prévu.
L'entreprise ne pourra mettre en œuvre que des échafaudages de pied, tubulaires, fixes. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur, équipés de filets pare-gravois et de protections de type tunnel au niveau des sorties, de signalisation et d'éclairage.
Toutes les protections collectives seront mises en place par l'entreprise, notamment les échafaudages équipés des plateaux et des garde-corps nécessaires aux travaux, (y compris le treuil électrique si cela est nécessaire). Toutes les protections

seront installées sur la totalité des échafaudages. Un contrôle de chaque échafaudage ou partie d'échafaudage monté devra être fait avant utilisation et le PV de conformité remis au Csps. Un protocole devra être signé entre les entreprises (si l'utilisation des échafaudages est commune) précisant les règles d'utilisation, d'entretien, de modification, de contrôle, afin de bien définir les responsabilités des différents intervenants.
Après accord de l'entreprise qui a mis en place les protections collectives, celles-ci pourront être déplacées et/ou retirées par une autre entreprise dans le cadre de ses travaux conformément à son PPSPS, qui définira précisément les mesures transitoires prises pour assurer la continuité de la sécurité.
L'entreprise doit les protections collectives comme les chemins d'échelle, les passerelles avec garde-corps, le treuil, les bâchages éventuels…

Echafaudage de pied fixe :

- Prévoir une bande de terrain stable et résistant d'environ 2 m de large

Echafaudage de pied roulant :

- Prévoir une bande de terrain stable et résistant d'environ 2 m de large
- Prévoir la stabilisation par jambes de force (largeur libre suffisante)

Quelques éléments de la règlementation :

- *Les échafaudages roulants doivent être montés et démontés par un personnel ayant reçu une formation adéquate et spécifique. Ils doivent être de niveau*
- *Les éléments endommagés ne doivent pas être utilisés et seuls les éléments d'origine correspondant aux données fournies par le fabricant doivent être utilisés*
- *Le sol sur lequel l'échafaudage roulant se déplace doit être capable de supporter le poids de la structure*
- *Il est interdit de déplacer l'échafaudage roulant lorsque du personnel ou du matériel se trouve dessus*
- *Les échafaudages roulants ne doivent être déplacés que manuellement et sur un sol solide et de niveau, libre de tout obstacle.*
- *Il est interdit d'associer des installations de levage au roulant*
- *Il est interdit d'établir un pont entre un échafaudage roulant et un bâtiment*
- *Avant l'utilisation, il faut contrôler que toutes les précautions nécessaires contre un déplacement accidentel ont été prises*
- *On ne peut accéder ou quitter les planchers uniquement que par les accès intérieurs prévus*
- *Il est interdit de sauter sur les planchers.*

3.6. Manutentions

3.6.1. Limitation du recours aux manutentions manuelles

L'utilisation de moyens mécaniques de manutention sera toujours préférée aux moyens manuels. Les entreprises exposeront dans leur PPSPS les efforts faits pour réduire les manutentions manuelles et justifieront de façon détaillée celles qui subsistent.

3.6.2. Manutentions mécaniques

L'entrepreneur veillera à ce que, durant ces opérations de manutention, aucun ouvrier ne participant pas à l'opération ne se trouve dans le périmètre d'évolution de l'engin de levage.

Chaque entreprise doit prévoir la réalisation complète de tout platelage provisoire nécessaire à l'acheminement, à la mise en place, à la stabilité et au retrait de ses engins puis sa dépose complète. Tout déplacement de charges suspendues en dehors des emprises du chantier sera strictement interdit, sauf accord préalable du MŒ et du Csps, après concertation avec l'entrepreneur.
Chaque entrepreneur précisera dans son PPSPS le mode opératoire utilisé pour manutentionner les matériaux lourds à mettre en œuvre.

3.7. Interactions sur le site

3.7.1. Coactivité et travaux dangereux

En cas d'utilisation d'un produit ou procédé classé "dangereux", qui n'aurait pu être remplacé par un produit ou procédé non dangereux, il sera interdit aux autres entreprises de travailler dans la zone exposée par ce produit ou ce procédé. Les PPSPS indiqueront ces travaux dangereux et les dispositions prises en conséquence par l'entreprise concernée, qui devra privilégier l'utilisation de dispositifs de protection collectifs au détriment des protections individuelles et envisager la réalisation de ces travaux en dehors des horaires normaux du chantier.

3.7.2. Réseaux des concessionnaires

Les entreprises vérifieront auprès des concessionnaires la présence et l'emplacement des réseaux éventuels sur le terrain objet des travaux à exécuter et prendront les mesures nécessaires, en accord avec les concessionnaires concernés, pour maintenir en état les réseaux existants à conserver. Les accès aux réseaux devront toujours être possibles pour les services d'urgence et de maintenance.
En cas de dommage accidentel aux cours de travaux, l'entrepreneur devra prévenir immédiatement, même les jours non ouvrables et la nuit et de toute urgence, les services intéressés afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions pour la réparation du dommage ou pour éviter son aggravation.

Les réseaux seront protégés. Régulièrement les protections seront vérifiées.

3.7.3. Stationnement d'engins

Si les travaux nécessitent le stationnement d'engins sur les rues sous circulation, l'entreprise demandera les autorisations nécessaires, mettra en place la signalisation requise et respectera les horaires imposés (voir article 2.5 ci-dessus). Attention, le choix du stationnement doit tenir compte de la présence d'habitants sur la ZAC. Les engins ne doivent pas stationner sur des zones telles que les noues, les emplacements réseaux… A aucun moment les services de secours ne devront être bloqués.

3.7.4. Engins de guerre

Si des engins de guerre sont découverts, l'entreprise devra :
- suspendre le travail dans le voisinage
- interdire l'accès et la circulation
- mettre en place les panneaux de signalisation et autres informations
- informer l'Autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement d'engins explosifs
- informer le MO, le MOE, le Csps.

3.7.5. Amiante

Le MO mettra à la disposition des entreprises le Diagnostic Amiante avant Démolition qui fait état de la présence d'amiante sur le site. L'entreprise de désamiantage procèdera à l'enlèvement des matériaux amiantés présents sur le site selon une procédure conforme à la règlementation, qui sera précisée dans le plan de retrait établi (la date d'accusé de réception des documents est la date de départ des 30 jours).
Attention la règlementation sera respectée.
Un périmètre de sécurité sera déterminé à l'intérieur duquel tout autre intervenant n'aura pas le droit de travailler. La zone de chantier sera parfaitement délimitée, des panneaux de signalisation indiqueront l'interdiction d'accès. Pour cela, des consignes particulières seront données aux ouvriers effectuant ce travail, afin qu'il soit fait dans les meilleures conditions de sécurité, et notamment : interdiction de travaux superposés, obligation de travail à deux minimum, mise en place de protections collectives, utilisation des EPI, etc.

3.7.6. Plomb

Le MO mettra à disposition des entreprises le diagnostic plomb.
Les éléments concernés seront identifiés.
La réglementation applicable est essentiellement contenue dans le décret n° 88-120 du 1er Février 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb et la loi du 29 Juillet 1998 relative aux mesures d'urgence contre le saturnisme. Le personnel appelé à travailler sur un chantier pour des travaux susceptibles de l'exposer au plomb devra être âgé de plus de 18 ans et suivi médicalement. Un contrôle de sa plombémie pourra être nécessaire avant début des travaux.
Une note écrite sera remise au salarié l'informant des dangers du plomb, des moyens collectifs et individuels de protection, des méthodes de travail offrant les meilleures garanties d'hygiène et de la nécessité de se soumettre aux examens médicaux périodiques. Cette note indiquera notamment :
- l'obligation du port des protections individuelles,
- l'interdiction de boire, manger ou fumer sur la zone de travail,
- le lavage impératif des mains avant de boire, manger ou fumer,
- l'obligation de prendre une douche en fin de journée,
- l'obligation de changer de vêtement avant de quitter le chantier.

Des horaires adaptés seront éventuellement institués pour tenir compte de la pénibilité du travail avec port d'un masque (voir avis médical).
Les dispositions suivantes concernant les mesures de protection collective seront mises en œuvre :
- la zone de chantier sera rendu clos et étanche, éventuellement niveau par niveau, et un sas étanche sera installé,
- des panneaux de signalisation seront affichés à côté de l'accès au sas, mentionnant :
 - le risque d'exposition au plomb, avec interdiction d'accès aux personnes non autorisées,
 - le rappel de l'obligation du port des équipements de protection individuelle,
 - le rappel de l'interdiction de boire, manger ou fumer en zone de travail,
- mise en place d'un pédiluve au droit du sas d'accès,
- ajout d'une douche dans les cantonnements,
- les poussières seront aspirées à l'aide d'un aspirateur à filtre absolu,

- les sols du bâtiment et ceux des cantonnements seront nettoyés chaque jour à l'aide d'une serpillière humide et celle-ci sera jetée avec les gravois contenant du plomb,
- les sacs de gravois seront aspirés avant d'être sortis et évacués.
- les travaux susceptibles de créer des poussières contenant du plomb étant terminés, après un délai permettant aux poussières de se déposer, les films de protection et d'isolement seront retirés et un nettoyage final sera effectué par aspiration et/ou essuyage à l'humide.

Les dispositions concernant les mesures de protection individuelle seront mises en œuvre : Concernant les mesures d'empoussièrement, le maître d'ouvrage communiquera avant travaux les résultats du contrôle initial d'empoussièrement surfacique sur le sol, afin de pouvoir les comparer avec ceux réalisés en fin de chantier. Après la fin des travaux susceptibles de créer des poussières contenant du plomb, le maître d'ouvrage fera procéder au contrôle libératoire d'empoussièrement surfacique sur le sol. Celui-ci devra donner une mesure inférieure à **1 000 µg/m²** (microgrammes par mètre carré).

3.8. Maintien du chantier en bon ordre

3.8.1. Nettoyage des locaux communs

Le nettoyage des locaux et des équipements communs, ainsi que la désinfection des WC et l'approvisionnement en papier hygiénique, essuie-mains, etc, devront être réalisés quotidiennement par l'entreprise titulaire à ses frais. Ces opérations d'entretien devront également comprendre l'évacuation des déchets et ordures ménagères recueillis dans une poubelle prévue à cet effet.

3.8.2. Nettoyage du chantier

Chaque entreprise est responsable des opérations de nettoyage la concernant dans le périmètre de ses activités et de l'enlèvement et l'évacuation des gravois, emballages et autres débris provenant de ses travaux jusqu'aux décharges publiques. Une fois par semaine minimum et plus en fonction des intempéries, un nettoyage général du chantier devra être effectué. En cas de défaillance d'une entreprise, l'entreprise désignée a obligation de se substituer à elle, aux frais de l'entreprise défaillante, pour que le chantier soit maintenu en parfait état de propreté. Chaque entreprise assurera en permanence à ses frais le nettoyage des circulations et abords du chantier, qui devront restés dégagés de tous matériaux et matériels.

Les déchets de chantier devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans la cadre de la législation en vigueur. En cas de défaillance d'une entreprise, le maître d'ouvrage fera intervenir une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante. Chaque entreprise mettra en place tous les moyens jugés nécessaires afin de limiter l'émission de poussières. L'entreprise titulaire assurera en permanence le nettoyage des circulations et abords du chantier.

Chaque entrepreneur sera tenu de prendre en considération les dispositions utiles dans le cadre de la lutte contre la pollution et de la protection de l'environnement conformément aux textes et règlements en vigueur

La loi N° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, préconise

de réduire la production et la nocivité des déchets. Elle incite à valoriser les déchets par réemploi ou recyclage. Depuis 2002, seuls les déchets ultimes peuvent être mis en centre de stockage.

L'élimination des déchets de chantier devra être assurée prioritairement vers des filières de valorisation. Chaque entrepreneur est tenu de se reporter au plan d'installation de chantier qui définit une aire de stockage à disposition des entreprises, où sera organisé le tri sélectif des déchets avant expédition vers les centres de retraitement, ou vers un centre de stockage agréé, pour ce qui concerne les déchets ultimes, dont notamment les produits amiantés. L'entreprise du lot 1 mettra en place une signalisation adaptée pour chaque type de benne.

3.8.3. Matières et substances dangereuses

Les entreprises remplaceront systématiquement les produits et substances dangereuses par des produits et substances non dangereuses.
En cas d'impossibilité de trouver une solution de remplacement, l'entreprise devra avertir au plus tôt le Maître d'Œuvre et le Csps et leur soumettre les dispositions exceptionnelles qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de son PPSPS, en conformité notamment avec les prescriptions de la fiche de sécurité concernant ce produit.

3.8.4. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

En cas d'impossibilité de solution de remplacement à l'utilisation de produits dangereux, l'entreprise précisera dans son PPSPS les mesures prises pour évacuer les emballages, produits souillés, restes de produits et autres éléments polluants en application de l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque : chimique, biologique ou nucléaire, prévues par l'article R.4411-1 et suivants du Code du Travail.

3.8.5. Amiante

Le MO mettra à disposition des diagnostics amiante avant démolition conformément à la règlementation. Les évacuations se feront à l'avancement. Track déchet sera mis en place durant la préparation de chantier.
Il est interdit de ramener sur le site des agrégats contenant de l'amiante par exemple. Le MO doit savoir d'où viennent les apports de matériaux.

3.9. Lutte contre l'incendie

Des extincteurs devront être placés à proximité des locaux ou zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables (vestiaires, réfectoires, magasins, locaux ou conteneurs de stockage, etc), ainsi que sur chaque zone de travail en des endroits bien visibles près des accès. Leur type sera déterminé en fonction de la classe de feu et des locaux dans lesquels l'extincteur peut être utilisé. Des salariés en nombre suffisant devront avoir été formés à l'utilisation des extincteurs.
Par ailleurs, l'utilisation d'un chalumeau ou autres machines à l'origine d'un point chaud sera précédée de la remise au Conducteur d'Opération d'une demande de permis de feu.

Le permis de feu est établi par l'entreprise avant tous travaux par point chaud (soudage, découpage, oxycoupage, utilisation d'un chalumeau...) dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion.
La demande de permis de feu indique la nature, le lieu, la date, la durée du travail à effectuer et le nom de la personne qui l'effectuera, les mesures de prévention prises en conséquence et notamment la mise en place d'un extincteur spécifique. Un délai d'au moins deux heures sera toujours prévu entre la fin de l'utilisation par exemple du chalumeau et la fin du travail de la journée pour permettre la détection d'un éventuel feu couvant, ce qui implique une vérification avant de quitter le chantier.
L'état des flexibles devra toujours être vérifié avant chaque utilisation. Les bouteilles doivent toujours être stockées couchées hors des périodes d'utilisation.

4. Modalités de coopération entre les entrepreneurs

4.1. Obligations de concertation entre les entrepreneurs

Tous les exécutants des travaux, qu'ils soient entrepreneurs titulaires, entrepreneurs sous-traitants ou travailleurs indépendants, doivent respecter le présent Plan Général de Coordination SPS.
Ils doivent de plus se concerter régulièrement avec l'entreprise chargée de l'organisation générale du chantier et plus précisément de la mise en place des protections collectives afin que leurs travaux respectifs soient exécutés conformément aux prévisions et en respectant en toute circonstance les règles de sécurité définies dans le PGCSPS, les PPSPS et la réglementation.
Les différentes phases de chantier et les plans correspondants seront définis et établis après concertation générale de tous les intervenants et devront être respectés. Si néanmoins ils devaient être modifiés, ils le seraient après une nouvelle concertation et avant exécution. Chaque intervenant tiendra compte du PPSPS de l'entreprise titulaire pour établir son propre PPSPS, afin qu'il n'y ait pas de contradiction entre ces différents documents. Le Csps veillera à obtenir cette harmonisation nécessaire à une bonne exécution des travaux.

4.2. Inspection commune préalable

En application des dispositions réglementaires, le Coordonnateur SPS procédera, avec chaque entreprise, à une inspection commune des lieux où seront exécutés les travaux prévus dans le cadre du marché de l'entreprise.

Cette inspection devra être programmée préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son PPSPS. Le compte-rendu de chaque inspection commune, ainsi que les consignes ou instructions transmises par le Coordonnateur SPS, seront consignés dans le registre-journal de coordination du chantier avec émargement de chaque entreprise concernée.

Les modalités et la programmation des inspections communes seront définies par le Coordonnateur SPS, en concertation avec le Maître d'Œuvre.

4.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

En application des articles L.4532-9 et R.4532-56 à R.4532-76 du Code du Travail, chaque entrepreneur, ainsi que chacun de ses sous-traitants et des travailleurs indépendants, est tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) relatif aux travaux qui lui sont confiés avant toute intervention sur le chantier. Le PPSPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGCSPS et des prescriptions fixées par le CCAP et les CCTP. Le PPSPS devra évoquer clairement et distinctement tous les points évoqués par les articles R.238.31 et suivants du Code du Travail (voir aussi annexe 2 du présent PGCSPS et Mémo-Pratique A1 M 05 95 de l'OPPBTP) et notamment **donner une description précise des travaux à exécuter**.
Dès la notification du contrat par le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS organise une visite du chantier, appelée inspection commune, avec les entreprises et leurs éventuels sous-traitants. Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours après notification de leur marché (ou réception du contrat de sous-traitance) pour produire leurs PPSPS respectifs (8 jours pour les lots secondaires ne présentant pas de risque particulier).
Les PPSPS devront être remis au MŒ et au Csps, ainsi que, pour avis, aux médecins du travail des entreprises intéressées et aux membres du CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel.
Les travaux correspondants ne pourront commencer qu'après avoir obtenu le visa du Csps. L'entrepreneur principal et chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail doit transmettre un exemplaire de ce plan aux organismes compétents (voir liste à l'article 1.3.4. du présent PGCSPS).

Un exemplaire à jour de chaque PPSPS sera tenu en permanence sur le chantier, auquel seront joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou des délégués du personnel de l'entreprise.

Le chantier comprend notamment les travaux suivants (liste non limitative), qui feront l'objet d'une analyse dans le PPSPS de l'entreprise concernée :

Désamiantage	Description au plan de retrait
- Consignation - Signalisation - préparation des zones à désamianter - protection - retrait des matériaux amiantés - évacuation, repliement - divers	- installation de chantier - mode opératoire – plan de retrait - mesures de contrôle, analyse - liste du personnel (attestations de formation, etc.) - outils utilisés - protections diverses - protections mises en place pour les nuisances - EPI - Track déchets - sous-traitant

Déplombage	Description
- Consignation - Signalisation - préparation des zones à déplomber - protection - retrait du plomb - évacuation, repliement - divers	- installation de chantier - mode opératoire - mesures de contrôle, analyse - liste du personnel (attestations de formation, etc.) - outils utilisés - protections diverses - protections mises en place pour les nuisances - EPI - pédiluve - sous-traitant
Démolition	**Description**
- consignation, signalisation - pose de clôtures et portail - préparation chantier - installation de chantier - éléments à protéger - mise en place d'un éclairage si besoin - curage - nettoyage - protection des arbres - débroussaillage - dépose de tous les éléments allant vers des filières spécialisées - écrêtage partiel - démolition - échafaudage - repliement - remblaiement - évacuation - divers	- installation de chantier - balisage et protection du site - recherche réseaux - consignation des réseaux - DICT - protection collective - mise en place des protections au niveau des mitoyen - utilisation d'une nacelle, etc… - brumisation - liste du personnel (attestations de formation, etc.) - sous-traitance/cotraitance - prêt de main d'œuvre - engins de chantier - EPI - sous-traitant - COVID-19

5. Organisation des secours

5.1. Obligations de chaque entrepreneur

5.1.1. Sauveteurs-secouristes

Les différentes entreprises devront assurer la présence permanente d'un sauveteur-secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Chaque sauveteur-secouriste du travail devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou sur ses vêtements.

5.1.2. Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise

Chaque entreprise définira les moyens de secours propres qu'elle mettra en place :
- armoire à pharmacie, trousses de secours, brancard,
- procédure propre à l'entreprise (registre - cahiers de consignes)

Le numéro de téléphone du service de secours d'urgence sera visible et bien en évidence dans le cantonnement du chantier.

5.1.3. Inventaire des documents réglementaires obligatoires

- Registre de l'Inspection du Travail, de sécurité, d'observations
- Carnet des premiers soins d'urgence

5.2. Premiers secours après un accident du travail

5.2.1. Blessures légères

Procédure à respecter en cas de blessure légère :
- Constat par le Chef de chantier
- Soins sur place par le sauveteur-secouriste
- Enregistrer les soins donnés sur le "carnet des soins d'urgence" de l'entreprise concernée
- A la demande de l'accidenté, remplir et lui remettre le "triptyque" de soins
- Téléphoner la déclaration d'accident le jour même au siège de l'entreprise concernée
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au Service du Personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents du chantier en indiquant leur nature, leurs conséquences (nombre de jours d'arrêt, date de reprise, rechute, ...) et les mesures en découlant éventuellement prises et informer le Coordonnateur SPS

5.2.2. Blessures nécessitant le transport à l'hôpital

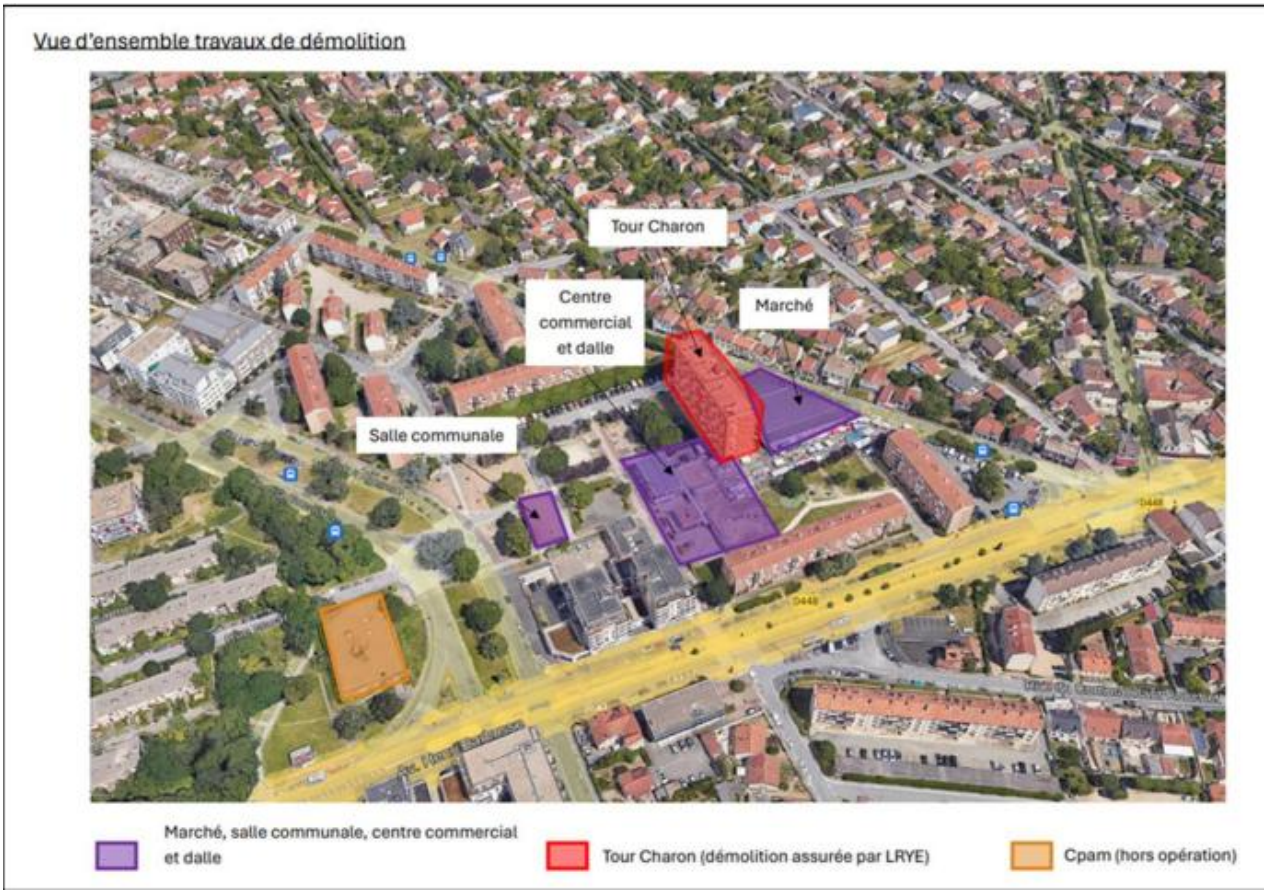
Procédure à respecter en cas de blessures nécessitant le transport à l'hôpital :
- Constat par le Chef de chantier
- Faire intervenir le sauveteur-secouriste pour les premiers soins
- Appeler le **18**
- Annoncer "**Ici le chantier de Curage, le Désamiantage et la Déconstruction de la Salle communale, marché et centre commercial. Soit l'intégralité des superstructures, des infrastructures, des dallages et des voiries extérieures, compris réseaux - ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine (91).** " et fixer un point de rendez-vous où un responsable du chantier attendra les secours pour les guider sans perte de temps
- Faire accompagner le blessé par toute personne capable de fournir les renseignements utiles
- Remplir et remettre à l'infirmier le triptyque ou le porter ensuite à l'hôpital
- Avertir :
 - l'Inspecteur du Travail, l'O.P.P.B.T.P., la C.R.A.M. (service prévention)
 - le responsable de l'entreprise concernée
 - le Coordonnateur SPS, le Maître d'Œuvre
 - le secrétariat du Maître d'Ouvrage, le Conducteur d'Opération
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au service du personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents (voir plus haut)
- Communiquer dans les 48 heures au Coordonnateur SPS le compte-rendu des circonstances de l'accident.
- A la reprise du travail, envoyer l'accidenté à la visite médicale obligatoire du médecin du travail, qui délivrera une fiche portant mention de l'aptitude, de l'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou non, à certains travaux.
- Se conformer avec rigueur à l'avis du médecin et prévenir le Coordonnateur SPS

5.3. Téléphone de secours

Un téléphone de chantier servant de téléphone de secours sera disponible dans le bungalow et restera en fonctionnement durant toute la durée du chantier. Il sera accessible par tous les personnels de chantier pendant les heures d'activité du

chantier. **Le numéro de téléphone de chantier sera affiché sur la porte des installations de chantier.**

5.4. Plan



ANNEXE 1

DÉCLARATION PRÉALABLE (Articles L4532-1, R. 4532-2 et R. 4532-3 du code du travail)

Ce formulaire doit être utilisé pour déclarer toute opération du secteur du bâtiment ou du génie civil dont l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

DATE DE COMMUNICATION

Cette déclaration a été transmise aux organismes suivants le : ___/_____/_____

- Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
- Caisse régionale d'assurance maladie (ou Caisse générale de sécurité sociale),
- Comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Nom : **Grand Paris Aménagement** – Parc du pont de Flandre
N° : 11 Voie : rue de Cambré CS 10052

Code postal : |7_|5|9_|4|5| BP : __|__|__| Cedex : |1|_9|
Localité : PARIS
Tel : 01 40 04 65 93_
e-mail : _____

DESCRIPTION PRECISE DE L'OPERATION

Nature de l'opération : Démolition Désamiantage
Démolition et désamiantage **X**

Adresse de l'opération : ZAC DU 8 MAI 1945
N° : _____ Voie : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| BP : __|__|__| Cedex : |__|__|
Localité : Vigneux sur Seine (91)
Date prévisionnelle de démarrage des travaux :
Durée prévisionnelle des travaux : **39 semaines** **Effectif prévisionnel : entre 6 et 8 personnes**__
Durée totale de l'opération (si différent) :_____ **Nombre de lots :** **1**

IDENTITE DES TITULAIRES DU MARCHE

Maître d'œuvre de conception er réalisation	**Maître d'œuvre d'exécution (si différent de la conception)**
Nom : **_GINGER DELEO Aménagement** N° : Code postal : \| \|_\|_\| \|_\| BP : \|__\|__\| Cedex : \|__\|__\| Localité : _____ Tel :_01 e-mail : _____	Nom : _____ N° : _____ Voie : _____ Code postal : \|__\|__\|__\|__\|__\| BP : \|__\|__\| Cedex : \|__\|__\| Localité : _____ Tel :_____ Fax : _____ e-mail : _____

Coordonnateurs sécurité et protection de la santé (CSPS)

Personne morale	**Personne physique (coordonnateur de conception)**
Nom : ESTHER CONSEIL N° : **17 *RUE CAMILLE MARCILLE*** Code postal : \|2\|8\|3\|0\|0\| BP : \|__\|__\| Cedex : \|__\|__\| Localité : Gasville Oisème Tel :_____ Fax : _____ e-mail : estherconseil@orange.fr	Nom : VEAUVY et HALLAIN **Personne physique (coordonnateur de réalisation)** Nom : **HALLAIN**

ENTREPRISES DEJA DESIGNEES

Nom	**Adresse**	**N° lot**	**Spécialité**	**Effectif prévisionnel**
Sté		1	Démolition Désamiantage	6

Pas d'entreprise désignée à ce jour ☐

ANNEXE 2

PLAN PARTICULIER S.P.S.

(Art. L. 4532-9 et R. 4532-56 à 4532-76 du Code du Travail)

- **Le Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit être établi par toutes les entreprises** intervenant sur l'opération soumise à un PGCSPS (y compris sous-traitants et travailleurs indépendants). Le PPSPS est remis au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur SPS.

- **Pour établir le PPSPS, l'Entrepreneur doit disposer de 30 jours** (8 jours pour les lots secondaires ne présentant pas de risque particulier), à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage.

- **Le PPSPS mentionne** les coordonnées de l'entrepreneur, la nature du marché signé, **la description détaillée des travaux à exécuter** en indiquant ceux qui sont sous-traités, la durée d'exécution prévisionnelle des travaux, l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, les nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux. **Toutes les entreprises intègreront dans leur PPSPS la liste complète (et tenue à jour) de l'ensemble des prestations services en y intégrant les risques de coactivité associé à leur intervention. L'entrepreneur doit mentionner ses prestataires de service à qui il fera appel en détaillant les actions qu'ils feront.**

- **Le PPSPS comporte :**
 - **les dispositions en matière de secours et d'évacuation** et notamment les consignes à observer pour assurer les premiers secours, l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours, l'indication du matériel médical existant sur le chantier, les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves. Si ces dispositions sont prévues dans le PGCSPS, mention peut être faite du renvoi à ce plan,
 - **les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel.** Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

- **Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.** A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne :
 - les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques (**risques importés**) découlant d'une part de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant, d'autre part des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en

particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses,
- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques (**risques exportés**) pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers,
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques (**risques propres**) pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

L'Entrepreneur qui, après analyse, estime que l'exécution des travaux ne présente aucun risque doit en faire mention expresse sur le PPSPS.
Cette décomposition doit permettre au Coordonnateur de réaliser l'harmonisation des PPSPS et d'en tirer toutes les conséquences, notamment, en matière d'adaptation du PGCSPS.
Le PPSPS intègrera, notamment, les mesures prévues pour l'accès au chantier des simples fournisseurs, ces derniers n'étant pas des sous-traitants.

Le PPSPS devra présenter les conditions du contrôle de l'application des mesures.

- **Le Coordonnateur doit communiquer à chacun des entrepreneurs les coordonnées des entrepreneurs contractants et le PPSPS du GO** ou du lot principal et des lots ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail ainsi que, à leur demande, les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.

- **L'Entrepreneur doit remettre le PGC à tous ses sous-traitants**. Le sous-traitant doit disposer de 30 jours pour établir son PPSPS, ce délai étant ramené à 8 jours pour les travaux de second-œuvre ou les travaux accessoires.

- **L'Entrepreneur du lot GO** ou du lot principal, ou d'un lot ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, **doit adresser son PPSPS, avant toute intervention sur le chantier, à l'IT, à l'OPPBTP et aux représentants des organismes de SS compétents en matière de prévention des risques professionnels.** Y sont joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

- **Pour tous les lots, un PPSPS à jour est tenu disponible en permanence sur le chantier.** Lorsqu'une mesure de prévention prévue au PPSPS n'a pu être appliquée, l'entrepreneur doit indiquer les moyens d'une efficacité **au moins équivalente** mis en œuvre et **les porter à la connaissance du Coordonnateur et de toutes les personnes concernées.**

Le PPSPS est conservé par l'Entrepreneur pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

* * *

Dans la pratique, le PPSPS doit comporter les chapitres suivants :

- **Renseignements généraux**
 Ils complètent ceux mentionnés dans le PGC : nom et adresse de l'entrepreneur, **liste détaillée des travaux à réaliser** avec leur localisation, évolution de l'effectif, etc.

- **Secours et hygiène**
 Premiers secours, noms des secouristes, évacuation des blessés.
 Installations d'accueil (vestiaires, sanitaires, réfectoires, boissons), utilisation des produits dangereux.

- **Prévention**
 Cette partie comprend l'analyse des risques générés par l'activité :
 - des **autres entreprises**, du **chantier** et de son **environnement**,
 - de l'**entreprise** sur les **autres intervenants**,
 - de l'**entreprise** sur ses **propres salariés**.

 Ainsi, le développement chronologique de cette partie :
 - analyse les **procédés** ou **modes opératoires** retenus,
 - définit les **risques prévisibles** liés :
 . Aux modes opératoires,
 . Aux matériels, dispositifs et installations,
 . A l'utilisation de substances ou préparations,
 . Aux déplacements du personnel,
 . A l'organisation du chantier.
 - indique les mesures de **protection collective**, ou à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques,
 - précise le **contrôle** de l'application de ces mesures (qui, quand, où, comment ?)
 - prévoit l'**entretien** des matériels,
 - décrit les dispositions prises pour assurer la **continuité** dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

*La partie **Prévention** du PPSPS, assurément la plus importante, peut prendre la forme d'un tableau, dont voici un exemple :*

Tâches à exécuter	Matériels utilisés	Risques engendrés	Moyens de prévention

Mesures de prévention pour les autres entreprises intervenantes :

Risques engendrés	Moyens de prévention

* * *

ANNEXE 3

DHOL

1 - DHOL (document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité) :

Chantier de curage, de désamiantage et Déconstruction Salle communale, marché et centre commercial. Soit l'intégralité des superstructures, des infrastructures, des dallages et des voiries extérieures, compris réseaux - ZAC du 8 mai 1945 à Vigneux-sur-Seine (91).

Y a-t-il un plan de circulation imposé par la Ville pour les PL ?

Accès ?
Nota : L'entreprise en charge des travaux est informée que l'accès global au site, par la rue de la Commune de Paris, devra rester libre. Aucun stationnement dans cet accès ou l'avenue de la Concorde ne sera autorisé.

Horaires de chantier et/ou livraisons/travaux bruyants
Contraintes ?
Il y a-t-il un gabarit de camion imposé ?

Stationnements PL et VL
Il y a-t-il une zone d'attente possible pour un PL ? Est-il prévu une zone de stationnement VL Chantier ? **PIC**

Un plan de situation est fourni au DCE ?
Quel type de protection entre l'école et la nouvelle construction ?

Protection à mettre en place dès le démarrage
Quel type de protection ?

Coactivité
1 Lot et leurs sous-traitants

Circulation du chantier
Gestion des manœuvres ? zone de livraison ?

Réseaux
Protection au sol nécessaire ? quelles préconisations ? DICT

Déchets
Quel tri ? sur place ? évacuation à l'avancement ?

Livraison ou retrait
Horaires contraints ?

Poussières
Préconisation ?